

M CHRISTOPHE GAULTIER

Votre Agent Général
39 FAUBOURG ST JACQUES
BP 311
86100 CHATELLERAULT
Tél : 05.49.23.10.24
Fax : 05.49.21.47.99
N° ORIAS : 07021582

SARL LASSALE
9 RUE DU GRAND PEUPLE
86140 ST GENEST D AMBIERE

Référence à rappeler:
CODE : 400860
N° client Cie : 029457808

CHATELLERAULT, le 13 janvier 2015.

Allianz, dont le Siège Social est sis : 87, Rue de Richelieu 75113 PARIS CEDEX 12, atteste que l'Entreprise :

SARL LASSALE
9 RUE DU GRAND PEUPLE
86140 ST GENEST D AMBIERE
N° SIRET 38754723500011

est titulaire d'un contrat "Allianz Réalisateurs d'Ouvrages de Construction" numéro 43904415.

ACTIVITES ASSUREES

Plomberie SAUF FLUIDES SPECIAUX ET MEDICAUX, installations sanitaires, chauffage à eau chaude ou vapeur, HORS TECHNIQUES DE GEOTHERMIE, AIROTHERMIE ET THERMIQUE SOLAIRE.

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide ou de gaz, HORS TECHNIQUES DE GEOTHERMIE, AIROTHERMIE ET THERMIQUE SOLAIRE.

Cette activité comprend les travaux accessoires et/ou complémentaires de :

- évacuation des gaz brûlés des appareils de production d'eau chaude,
- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales et solins.

CETTE ACTIVITE NE CONCERNE PAS LES FLUIDES MEDICAUX OU SPECIAUX c'est-à-dire autres que l'eau, les gaz combustibles domestiques et les effluents.

Ramonage.

Electricité (A L'EXCLUSION DE LA PRODUCTION D'ELECTRICITE).

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccordement et l'installation d'appareils fonctionnant à l'électricité.

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs

de protection contre les effets de la foudre,
ainsi que les travaux accessoires et/ou complémentaires de :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS LA REALISATION D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE.

Entretien, maintenance et dépannage d'appareils de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage.

Installations thermiques de génie climatique, installations d'aéraulique et de conditionnement d'air, A
L'EXCLUSION DES TECHNIQUES DE GEOTHERMIE ET D'AIROTHERMIE.

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, y compris de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C), de renouvellement et traitement de l'air, de rafraîchissement, HORS TECHNIQUES DE GEOTHERMIE ET AIROTHERMIE ET HORS POSE DE CAPTEURS SOLAIRES INTEGRES.
Cette activité comprend les travaux accessoires et/ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités ci-dessus la conception, la mise en oeuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, ces travaux seront alors réputés non garantis.

GARANTIES

Les garanties souscrites sont accordées pour les seules activités énumérées ci-dessus.

Pour les garanties A, D et E, si elles sont souscrites, l'attestation est délivrée:

- pour les travaux de technique courante, c'est-à-dire les travaux réalisés avec des procédés ou des produits
 - soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN ou règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en oeuvre C2P*) ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.
 - soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet au jour de la passation du marché
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) valide valide et non mis en observation par la (C2P)**
 - d'un Avis technique (ATec) valide et non mis en observation par la (C2P)**,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité

Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission ministérielle créée par l'arrêté du 2 décembre 1969.

* Les Règles professionnelles acceptées par la C2P sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (AQC) www.qualiteconstruction.com

** Les communiqués de la C2P sont accessibles site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

- pour les opérations de construction ne présentant pas de caractère exceptionnel, au sens de la définition portée aux dispositions générales du contrat auquel renvoie la présente attestation.
- pour les opérations de construction ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel, au sens de la définition portée aux dispositions générales du contrat auquel renvoie la présente attestation.
- pour les interventions sur des chantiers soumis à obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15.000.000 eur.
- pour les interventions sur des chantiers non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel et le coût total définitif n'excède pas 500.000 eur et au titre d'un marché de travaux n'excédant pas 100.000 eur TTC.

Au-delà d'une des limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Sont souscrites les garanties suivantes:

A - Dommages matériels à l'ouvrage objet du marché et aux biens sur chantier avant réception.

B - Responsabilité Civile de l'entreprise.

La garantie est déclenchée par une réclamation (article L124-5 4ème alinéa du Code des Assurances). Il est précisé que sont garantis les dommages aux existants non soumis à l'obligation d'assurance visés à l'article L243-1-1 du Code des Assurances.

C - Défense pénale et recours suite à accident.

D - Responsabilité Décennale.

. Garantie décennale obligatoire :

Cette garantie est délivrée:

- pour les chantiers ouverts entre le 01 janvier 2014 et le 31 décembre 2015
- pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances.

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Nature de la garantie:

Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances

Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code Civil.

Elle est gérée en Capitalisation.

. Garantie décennale facultative des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance.

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L124-5 4ème alinéa du Code des Assurances.

E - Garanties complémentaires à la Responsabilité Décennale.

. Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale :

Nature de la garantie:

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant.

Cette garantie, déclenchée par le le fait dommageable (article L124-5 3ème alinéa du Code des Assurances) est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code Civil.

Elle est gérée en Capitalisation.

. A l'exception de la garantie du sous-traitant pour les travaux soumis à obligation d'assurance, les autres garanties complémentaires à la responsabilité décennale sont déclenchées par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4ème alinéa du Code des Assurances.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2015.

Le présent document, établi par Allianz, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garanties opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, ...).

La présente attestation se compose de 7 pages.

Etablie a CHATELLERAULT, le 13 janvier 2015

Pour Allianz

Votre agent général


Christophe GAULTIER
39, Faubourg Saint-Jacques - B.P. 311
86103 CHATELLERAULT Cedex - Tél. 05 49 23 10 24
N° ORIAS : 07021582 - Site Internet : www.orias.fr
ACAM : 61, Rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09

TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les montants de garantie sont fixés par année d'assurance. Ils constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités.

Nature des garanties	Montants maximaux	Franchise (3) par sinistre
<p>Garantie A - Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantiers</p> <p>. Pour les travaux soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel honoraires et taxes compris de la construction n'excède pas 15.000.000 eur (1): Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires</p> <p>. Pour les travaux non soumis à l'obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 100.000 eur TTC(2) et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 500.000 eur TTC(2) : Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires</p> <p>. Quel que soit le type de travaux Dommages aux biens sur chantiers tels que définis au contrat, y compris frais accessoires</p>	<p>700.000 eur par année d'assurance</p> <p>100.000 eur par année d'assurance</p> <p>100.000 eur par année d'assurance</p>	<p>Cas général : 10% du montant de l'indemnité : Minimum :800 eur Maximum :3.200 eur</p> <p>Cas particulier : a) de la mise en jeu de la garantie "catastrophes naturelles" : franchise légale telle que spécifiée au § 2.5.4 des Dispositions Générales b) du vol : 10% du montant de l'indemnité Minimum :3.200 eur Maximum :10.000 eur c) des dommages matériels et immatériels consécutifs résultant de l'inobservation des consignes de sécurité en cas de travaux par points chauds ou d'usage d'explosifs : 10% du montant de l'indemnité Minimum :3.200 eur Maximum :10.000 eur</p>
<p>Garantie B - Responsabilité civile de l'entreprise</p> <p>Pour les dommages survenus AVANT livraison et/ou réception :</p> <p>- Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages corporels à vos préposés visés ci-dessous) - tous dommages confondus</p> <p>Sans pouvoir dépasser pour les : - dommages matériels et immatériels consécutifs sans pouvoir dépasser pour ceux résultant de vol commis par les préposés - dommages immatériels non consécutifs</p> <p>- Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement (hors dommages corporels à vos préposés visés ci-dessous) Tous dommages confondus</p> <p>- Dommages corporels à vos préposés (paragraphe 3.2 des Dispositions Générales)</p> <p>Pour les dommages survenus APRES livraison et/ou réception :</p> <p>Tous dommages confondus sans pouvoir dépasser pour les : - dommages matériels et immatériels consécutifs - dommages immatériels non consécutifs</p>	<p>10.000.000eur par année d'assurance</p> <p>2.500.000 eur</p> <p>30.000 eur 300.000 eur</p> <p>300.000 eur par année d'assurance</p> <p>1.000.000 eur par année d'assurance</p> <p>4.000.000 eur par année d'assurance</p> <p>2.500.000 eur 300.000 eur</p>	<p>Cas général : 10% du montant de l'indemnité : Minimum :800 eur Maximum :3.200 eur</p> <p>Cas particulier : Dommages immatériels non consécutifs et dommages matériels et immatériels consécutifs résultant de l'inobservation des consignes de sécurité en cas d'usage d'explosifs ou en cas de travaux par points chauds : 10% du montant de l'indemnité Minimum :3.200 eur Maximum :10.000 eur</p>

Nature des garanties	Montants maximaux	Franchise (3) par sinistre
<p>Garantie C - Défense Pénale et recours suite à accident</p> <p>Quelque soit le nombre de victimes</p>	<p>50.000 eur H.T par année d'assurance</p>	<p>Nous n'intervenons pas pour les réclamations judiciaires inférieures ou égales à 600 eur</p>
<p>Garantie D - Responsabilité décennale</p> <p>Pour les travaux soumis à obligation d'assurance - sous réserve que le coût total prévisionnel honoraires et taxes compris de la construction n'excède par 15.000.000 eur(1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouvrage à usage d'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires. - ouvrage à usage autre que l'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-1 du Code des Assurances. <p>Pour les travaux non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 100.000 eur TTC (2) et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 500.000 eur (2)</p>	<p>100.000 eur par année d'assurance</p>	<p>10% du montant de l'indemnité :</p> <p>Minimum :800 eur Maximum :3.200 eur</p>
<p>Garantie E - Garanties complémentaires à la responsabilité décennale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les travaux soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel honoraires et taxes compris de la construction n'excède pas 15.000.000 eur (1) : - Garantie des travaux que vous exécutez en tant que sous-traitant - Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement - Dommages immatériels consécutifs (sauf à des dommages intermédiaires) - Dommages intermédiaires (matériels et immatériels consécutifs) - Pour les travaux non soumis à obligations d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 100.000 eur TTC(2) et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 500.000 eur TTC(2). - Garantie des travaux que vous exécutez en tant que sous-traitant - Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement - Dommages immatériels consécutifs 	<p>10.000.000eur par sinistre</p> <p>1.000.000 eur par année d'assurance</p> <p>1.500.000 eur par année d'assurance</p> <p>200.000 eur par année d'assurance</p> <p>100.000 eur par année d'assurance</p> <p>100.000 eur par année d'assurance</p> <p>25.000 eur par année d'assurance</p>	<p>Cas général : 10% du montant de l'indemnité : Minimum :800 eur Maximum :3.200 eur</p> <p>Cas particulier : Dommages intermédiaires : 10% du montant de l'indemnité Minimum :3.200 eur Maximum :10.000 eur</p>

ADM00239 - V02/09 - Imp08/09 - Réalisation: Allo-Scan.

- (1) Si le coût total prévisionnel de construction excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale. A défaut, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L.121-5 du Code des Assurances) dans le rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total de la construction (honoraires et taxes compris)
- (2) Si le coût total de votre marché excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale. A défaut, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L.121-5 du Code des Assurances) dans le rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total du marché. Si le coût total prévisionnel de la construction excède 500.000 eur la garantie n'est pas acquise.
- (3) Somme qui reste toujours à votre charge et dont le montant est déduit de tout règlement de sinistre autre que corporel.
En cas de mise en jeu conjointe des garantie A (dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantiers) et B (responsabilité civile de l'entreprise), la franchise spéciale prévue en cas d'inobservation des consignes de sécurité pour "travaux par points chauds" (visée au paragraphe 19.1 des Dispositions Générales) ne sera appliquée qu'une seule fois et pour le montant le plus élevé.